



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-2**

AMP2025-2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202848-20250527-AMP2025-2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2025  
Publication : 28/05/2025

**Objet : Réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune**

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**VU** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

**VU** la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° DCM 2018-06 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° DCM 13/10/2022 N°5 en date du 13 octobre 2022 portant modification des horaires d'extinction de l'éclairage public la nuit,

**VU** l'arrêté municipal 2018-072 en date du 24 juillet 2018 réglementant les coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune,

**VU** l'arrêté municipal 2022-124 en date du 29 décembre 2022 réglementant les coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre en compte l'aménagement du parking situé chemin du Moulin et de définir une période de fin d'éclairage,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 9 juin 2025, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022-124 en date du 29 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** les horaires de coupure de l'éclairage public restent les mêmes sur l'ensemble de la commune (22h00-06h00) à l'exception des 6 candélabres situés de la boulangerie à l'intersection du chemin du Four à Chaux qui restent éclairés.

**ARTICLE 3 :** L'éclairage de la salle ERA et du parking situé chemin du Moulin sera systématiquement maintenu jusqu'à minuit, et au-delà en cas de manifestations.

**ARTICLE 4 :** De manière exceptionnelle, tout ou partie de l'éclairage public peut être rallumé ou éteint en fonction des manifestations ayant lieu sur la commune.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Le demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Roanne,
- Monsieur le Président du SIEL,
- Monsieur le Directeur de la DIR Centre Est.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Président du SDIS.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 27 mai 2025  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 28 MAI 2025

